



---

# FÉDÉRATION FRANCOPHONE BELGE DE KIN-BALL asbl<sup>1</sup>

N° d'entreprise : 0478.894.344

## STATUTS COORDONNÉS

Adoptés lors des Assemblées générales des 18/06/2012, 17/06/2013, 08/06/2015, 29/05/2017 et 13/03/2023.

### TITRE 1 : Dénomination, siège social

**Article 1 :** L'association sans but lucratif, constituée conformément au Code des Sociétés et des Associations est dénommée Fédération Francophone Belge de Kin-Ball, en abrégé FFBKB et ci-après appelée la Fédération.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

**Article 2 :** La Fédération est établie en Région wallonne.

Toute modification du siège social peut être décidée par l'Organe d'administration et doit être publiée dans les trente jours aux annexes du Moniteur Belge.

La Fédération est créée pour une durée illimitée.

### TITRE 2 : But Social et Objet Social

**Article 3 :** La Fédération a pour but : la promotion, l'organisation et le développement de la pratique du Kin-Ball sous toutes ses formes en Communauté française. *L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social.* À cet effet, elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion requise.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la Fédération internationale de Kin-Ball. Elle est affiliée à la Fédération Belge de Kin-Ball ainsi qu'à la Fédération Internationale de Kin-Ball.

La Fédération a pour objet : *l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.*

La Fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut, à cette fin, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds et exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

La Fédération s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épïcène.

## TITRE 3 : Membres

### Section 1 : Admission

**Article 4 :** La Fédération se compose de membres effectifs (les cercles affiliés à la Fédération) et d'adhérents (les personnes physiques affiliées à la Fédération par l'intermédiaire d'un cercle).

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

**Article 5 :** Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la Fédération.

Les cercles qui désirent s'affilier à la Fédération doivent :

- avoir un objet social conforme à celui de la Fédération.
- avoir leur siège dans une des provinces francophones (provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, de la région bilingue de Bruxelles-Capitale).
- être gérés par un Organe d'administration élu par leurs membres en ordre d'affiliation - ou leurs représentants légaux - et dont un des membres du comité au moins est un sportif ou son représentant légal actif au sein du cercle.
- en faire la demande par écrit au secrétariat de la Fédération.
- payer à la Fédération une cotisation annuelle.

Les cercles qui désirent s'affilier à la Fédération ne peuvent pas être affiliés ou s'affilier à une autre Fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles qui désirent s'affilier joindront à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur comité.

L'Organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de membre effectif. L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Tout cercle, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de la Fédération et à son Règlement d'Ordre Intérieur. Tout cercle a l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Sont membres adhérents les membres d'un cercle affilié à la Fédération.

### Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

**Article 6 :**

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment le droit d'être présents lors des réunions de l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que la Fédération offre à ses adhérents et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Pour être admis à une réunion d'Assemblée générale, un membre adhérent doit être en ordre de cotisation.

Les membres adhérents paient à la Fédération une cotisation annuelle.

Le nombre d'adhérents est illimité.

### Section 3 : Démission, exclusion, suspension

**Article 7 :** Tout cercle ou tout adhérent est libre de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant sa démission par recommandé au secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire le cercle ou l'adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours.

**Article 8 :** Tout cercle peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce cercle s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à la Fédération en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un cercle est de la compétence de l'Assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers (2/3) des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un cercle, l'Organe d'administration peut suspendre ce cercle.

La suspension d'un cercle ou d'un adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le cercle ou l'adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue ; le cercle ou adhérent pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du cercle ou de l'adhérent sont suspendus.

Le cercle proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; le cercle pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un cercle lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un cercle (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un adhérent, le code disciplinaire, repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération, est d'application.

Le cercle ou l'adhérent démissionnaire, sanctionné, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 9 :** L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Article 10 :** La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

#### TITRE 4 : Cotisations

**Article 11 :** Les cercles paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être inférieur à 1 € ni supérieur à 5.000 €.

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être inférieur à 1 € ni supérieur à 5.000 €.

Les dispositions pour l'admission d'un nouveau cercle ou d'un nouvel adhérent après le 1<sup>er</sup> novembre sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### TITRE 5 : Assemblée générale

**Article 12 :** L'Assemblée générale se compose de tous les cercles affiliés à la Fédération, en ordre administrativement et financièrement. Chaque cercle désigne son représentant préalablement à chaque réunion de l'Assemblée générale. La procédure est plus amplement détaillée dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Sont également convoqués les administrateurs ainsi que les commissaires – vérificateurs aux comptes.

Chaque cercle peut se faire représenter par un représentant d'un autre cercle au moyen d'une procuration écrite. Chaque représentant de cercle ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Article 13 :** L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de la Fédération ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- la fixation des cotisations.

**Article 14 :** Il doit être tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les administrateurs, les membres du bureau et éventuellement les commissaires – vérificateurs aux comptes doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige, par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième (1/5) au moins des cercles. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Article 15 :** L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant l'Assemblée et signée par le président au nom de l'Organe d'administration.

Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. De plus, toute proposition signée par un nombre de cercles au moins égal à un vingtième (1/20) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 16 :** La représentation des cercles, donc des membres effectifs, à l'Assemblée générale est fonction du nombre d'affiliations rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin, soit :

- de 1 à 25 membres = 1 voix ;
- de 26 à 75 membres = 2 voix ;
- de plus de 75 membres = 3 voix.

**Article 17 :** L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé en fonction des présences.

**Article 18 :** Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié de ses cercles est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale régulièrement convoquée, une seconde assemblée est convoquée dans le mois suivant celle-ci ayant le pouvoir de délibérer quel que soit le nombre de participants. Un délai de quinze jours minimum doit séparer les deux réunions.

**Article 19 :** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

**Article 20 :** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la Fédération, la modification des statuts, sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations. Les modifications aux statuts ou à tout ou une partie des objets ou des buts en vue desquels l'association a été constituée requièrent la présence des deux tiers (2/3) des cercles.

Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés. Les modifications de tout ou une partie des objets ou des buts ne peuvent être adoptées que par une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des cercles présents ou représentés.

**Article 21 :** Les décisions de l'Assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et consignés dans un registre conservé au siège de la Fédération. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux. Un exemplaire est transmis à chaque cercle au plus tard trois mois après la date de l'Assemblée générale.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les trente jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et de l'organe de représentation.

## TITRE 6 : Organe d'administration

**Article 22 :** La Fédération est gérée par un Organe d'administration, composé de sept (7) personnes minimum et de douze (12) personnes maximum nommées par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Un des administrateurs au moins est un sportif actif au sein de la Fédération.

Au sein de l'Organe d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même genre.

Tout administrateur est libre de présenter sa démission par écrit à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. La révocation d'un administrateur est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion.

La procédure générale d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 23 :** En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 24 :** L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

**Article 25 :** L'Organe d'administration désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration qui suit une Assemblée générale ordinaire, les fonctions sont réparties entre administrateurs. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, si celui-ci est empêché, par le trésorier, si ce dernier est empêché, par le secrétaire, si celui-ci est également empêché par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 26 :** Si pour quelque motif que ce soit, l'Organe d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé d'au moins sept (7) membres, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l' ou des administrateur(s) qu'il(s) remplace(nt).

**Article 27 :** L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président ou d'au moins deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Article 28 :** Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

**Article 29 :** Les délibérations de l'Organe d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et conservés dans un registre au siège de la Fédération. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'Organe d'administration.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir. Les réunions de l'Organe d'administration peuvent se dérouler de

manière électronique, pour autant que les administrateurs sont clairement identifiés et peuvent participer activement aux débats ainsi qu'aux prises de décision.

## TITRE 7 : Gestion journalière

**Article 30 :** L'Organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres choisi(s) en son sein ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

L'Organe d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de la Fédération. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

## TITRE 8 : Représentation de la Fédération

**Article 31 :** L'Organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la représentation de la Fédération, à un ou plusieurs de ses membres choisi(s) en son sein ou à un tiers. Les actes qui engagent la Fédération sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

**Article 32 :** Les actions portées en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Fédération par l'Organe d'administration.

## TITRE 9 : Comités provinciaux et commissions techniques

**Article 33 :** L'Organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaire. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

## TITRE 10 : Règlement d'Ordre Intérieur

**Article 34 :** En complément des statuts, l'Organe d'administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un Règlement d'Ordre Intérieur dont la version applicable est celle arrêtée au 22 février 2023.

## TITRE 11 : Comptes annuels et budget

**Article 35 :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Article 36 :** La Fédération tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des cercles et de leurs adhérents actifs différenciés par âge et par sexe, ainsi que les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

## TITRE 12 : Dissolution – Liquidation

**Article 37 :** En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale désignera le liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera, après apurement des dettes, l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net sera destiné à une association poursuivant des buts similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les trente jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

## TITRE 13 : Dispositions diverses

**Article 38 :** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Article 39 :** Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Article 40 :** L'assemblée générale désigne deux commissaires – vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'un an. Les commissaires – vérificateurs aux comptes sortants sont rééligibles.

## TITRE 14 : Droits et obligations des cercles et des sportifs affiliés

**Article 41 :** Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la Fédération :

### 1° Transferts

- assure qu'au terme de chaque saison, tout adhérent est libre de se réaffilier au cercle de son choix et ce conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Aucune indemnité d'une quelconque nature que ce soit ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

### 2° Police d'assurance

- souscrit une police d'assurance couvrant ses cercles et adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation des dommages corporels.

### 3° Règlement disciplinaire

- reprend le Règlement disciplinaire dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice du droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le Règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension et l'exclusion de la Fédération. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

### 4° Recours

- interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un adhérent, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre la Fédération ou l'un de ses cercles. Le droit des adhérents et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

#### **5° Substances interdites et dopage**

- proscrit formellement l'utilisation par les adhérents de substances interdites ou moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
- veille à ce que ses cercles fassent connaître à leurs adhérents ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Cette réglementation est détaillée dans le Règlement d'Ordre Intérieur, dans les chapitres relatifs au Règlement disciplinaire et au Règlement anti-dopage.
- applique, lorsqu'un de ses adhérents est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister tout sportif mineur lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de ses adhérents la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
- fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse, conformément à l'article 16 §4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs adhérents qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- l'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la Fédération à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA et la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la Fédération soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.
- donne délégation de compétence pour traiter les cas de dopage à la CIDD.

#### **6° Sécurité**

- s'engage, tout comme ses cercles affiliés, à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses adhérents, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### **7° Prévention des risques pour la santé dans le sport**

- informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son Règlement disciplinaire. La Fédération respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### **8° Règlement médical**

- établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce Règlement respectant le prescrit de l'article 7 §2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans son Règlement d'Ordre Intérieur et diffusé à l'intention de ses membres.

#### **9° Code d'éthique sportive**

- s'engage à se soumettre au Code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'Ordre Intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le Règlement d'Ordre Intérieur fera également référence au décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.
- désigne une personne relais ou une commission en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération ou de l'association en ce qui concerne le Code d'éthique sportive et le Règlement disciplinaire visé à l'Article 41 : 3°.



### **10° Information aux membres adhérents**

- veille à ce que ses cercles informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son Règlement d'Ordre Intérieur, dans les matières suivantes :
  - i. les assurances ;
  - ii. la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
  - iii. les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
  - iv. les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
  - v. les transferts ;
  - vi. les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

À cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs adhérents ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts et règlements. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la Fédération organise.

### **11° Normes d'encadrement**

- respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

### **12° Comité élus des cercles**

- impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un sportif, ou son représentant légal, actif au sein du cercle.

### **13° Formations**

- informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

### **14° DEA**

- s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et à veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

### **15° Justice**

- n'interdira ou ne limitera nullement le droit des adhérents et cercles d'ester en justice.

### **16° Bonne gouvernance**

- s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

### **17° Respect de l'environnement**

- s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

### **18° Manipulation**

- s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

**Article 42 :** Les membres effectifs (les cercles) :

#### **1° Contrat d'assurance**

- tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la Fédération au bénéfice de tous les membres adhérents.

#### **2° Dopage et risque pour la santé dans le sport**

- incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

### **3° Encadrement**

- garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

## **TITRE 15 : Dispositions finales**

**Article 43 :** Le siège social de la Fédération est fixé à 4000 Liège, rue des Prémontrés 12, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

**Article 44 :** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations régissant les associations sans but lucratif.